

Règlement concernant les inhumations et le cimetière de la commune mixte de Cornol

En exécution de la loi sur les cultes du 18 janvier 1974 et du décret sur les inhumations du 25 novembre 1876, modifié le 7 mai 1963, concernant les inhumations et les autres prescriptions fédérales ou cantonales en la matière, l'assemblée communale de Cornol arrête :

A) INHUMATION

Destination

Art. 1

Le cimetière de la commune mixte de Cornol est destiné à la sépulture de toutes les personnes décédées sur son territoire, de celles qui y sont domiciliées et de celles désirant s'y faire inhumer en raison d'attaches familiales.

Inscription décès

Art. 2

Aucune inhumation dans la circonscription communale ne pourra avoir lieu sans que l'inscription de décès ait été faite à l'état civil (art. 76 de l'Ord. du 01.06.1973 sur l'état civil). Pour obtenir cette inscription, la personne chargée de faire la déclaration du décès doit se présenter dans les quarante-huit heures, munie d'un certificat médical indiquant la cause du décès.

Permis d'inhumation

Art. 3

Le permis d'inhumation ne sera délivré par l'autorité de police locale que lorsque les formalités ci-dessus auront été remplies ; il mentionnera le jour de la cérémonie funèbre. Un exemplaire sera remis au secrétariat communal.

Mort violente

Art. 4

Lorsqu'il y a eu mort violente ou que la cause de la mort est inconnue ou suspecte, l'autorisation d'inhumer est donnée après que l'autorité de police locale ait dressé un procès-verbal et permis l'enterrement.

Registre des tombes

Art. 5

Le secrétariat tient un registre des tombes et du nom des personnes qui y sont placées. Il donne ensuite les ordres nécessaires pour les inhumations. Il pourvoit à tous les détails qui concernent une inhumation, à moins que les parents ne se chargent de ces soins.

Série des tombes

Art. 6

A l'avenir, l'exécutif communal réservera un lot du cimetière pour enterrer en ligne. Les cercueils seront déposés dans des fosses distinctes, suivant un ordre régulier, si une concession n'a pas été demandée.

Contrôle des ensevelissements

Art. 7

Le secrétariat tiendra un contrôle de tous les ensevelissements ; chaque numéro de son contrôle correspondra au numéro de la pierre-borne placée au pied de la tombe. Il tient un registre précis des fosses, dans lequel seront inscrits le nom, le sexe et l'âge des personnes enterrées. Le registre est soumis au contrôle du conseil communal.

Transport des cadavres

Art. 8

Le transport d'un cadavre pour l'inhumation dans une autre localité ne peut avoir lieu que si le médecin qui a constaté la mort atteste sur le certificat de décès qu'aucun motif de police sanitaire ne s'y oppose.

Décès en dehors de la circonscription

Art. 9

L'autorisation d'inhumer dans le cimetière de Cornol le corps d'une personne décédée en dehors de la circonscription communale ne peut être donnée que par le Maire ou le secrétaire communal, sur présentation d'une déclaration de l'officier de l'état civil du lieu de décès, attestant que l'inscription dans le registre de décès en est faite (règlement du conseil fédéral du 17 juin 1974 concernant le transport des cadavres ; décret sur les inhumations du 25 novembre 1876 ; ordonnance fédérale sur l'état civil du 1^{er} juin 1953).
Ce permis et cette déclaration seront conservés par le responsable des inhumations.

Pour l'inhumation d'une personne n'étant pas domiciliée dans la commune, il est perçu un droit dont le montant est fixé par le conseil.

Tarif inhumation

Art. 10

Le tarif des frais d'inhumation est établi et décidé par le conseil communal. Ce dernier peut le modifier si la situation l'exige.
Sont également réservées les dispositions de l'art. 55 de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales, ainsi que celles des art. 10 et 20 du décret du 25 novembre 1876 sur les inhumations.

Fossoyeur

Art. 11

L'exécutif communal pourra confier le creusage des tombes soit :

1. à une entreprise privée
2. à une personne agréée par le conseil communal
3. le cas échéant, le cantonnier pourra également assurer cette fonction (suivant contrat)

Transport cimetière

Art. 12

Le transport des personnes décédées de la maison mortuaire au cimetière, est du ressort des parents. Il se fera au moyen d'une voiture mortuaire spéciale d'un service de pompes funèbres agréé.

Horaire inhumation

Art. 13

Les inhumations se feront en toutes saisons depuis 8 heures du matin à 5 heures du soir, autant que possible dès 14h00 au plus tard entre la Toussaint et Pâques.

Aucun ensevelissement ne pourra se faire le dimanche et les jours fériés, sauf en cas d'urgence.

B) CIMETIERE

Surveillance

Art. 14

La surveillance du cimetière appartient à l'autorité communale. Le cimetière est en outre placé sous la sauvegarde de la population. Le public veillera notamment à ce que l'ordre, la décence et la tranquillité soient respectés dans l'enceinte du cimetière.

Accès

Art. 15

L'entrée du cimetière est interdite aux enfants en bas âge, non accompagnés de leurs parents ou de personnes capables de les surveiller.

Défense formelle est faite d'introduire des animaux dans le cimetière, des véhicules autres que les voitures mortuaires, à l'exception des voitures d'enfants et d'invalides.

L'accès est autorisé aux véhicules nécessaires au service des sépultures.

Tombes sans concessions

Art. 16

Après une période de vingt-cinq ans, les tombes occupées sans concessions serviront à de nouvelles inhumations. Les détenteurs de ces emplacements sont tenus de les maintenir en bon état.

Selon décision du conseil communal, un lot du cimetière sera prévu pour enterrer en ligne.

Concessions

Art. 17

Aucune concession perpétuelle de terrain ne sera délivrée. En revanche, il sera accordé des concessions de terrain d'une a deux tombes pour les communautés, pour une période de vingt-cinq ans. Au terme de la période, le conseil communal invitera les intéressés à renouveler leurs concessions ou à enlever le monument.

S'il n'est pas donné suite à cette invitation, dans un délai de trois mois, l'autorité communale, disposera de ce monument ; il sera enlevé par les soins du fossoyeur.

- A) pour les tombes doubles, la concession ne pourra être délivrée qu'au moment du premier décès
- B) les emplacements des tombes concessionnées sont désignés par le conseil communal, d'entente avec les parents
- C) Toute concession est transmissible par succession, mais non cessible
- D) Les détenteurs des emplacements concessionnés sont tenus de les maintenir en bon état.

Prix des concessions

Art. 18

Le prix d'acquisition ou de renouvellement d'une concession pour une tombe est fixé par le conseil communal pour vingt-cinq ans.

Renouvellement des concessions

Art. 19

La concession court du moment où la demande est accordée. Si le renouvellement de la concession a lieu, il doit se faire après l'expiration de la période de vingt-cinq ans, dès l'obtention de la concession.

Prolongation des renouvellements

Art. 20

Les tombes peuvent, après la période légale de vingt-cinq ans, être conservées pour deux périodes de 10 ans, mais sans pouvoir servir à une nouvelle inhumation.

Le prix de rachat est fixé par période. Il n'est pas possible de racheter simultanément pour deux périodes.

Toutes les tombes non rachetées une année après l'expiration de la période légale seront nivelées et le conseil communal disposera du monument.

Urnes funéraires

Art. 21

Le dépôt des urnes funéraires est autorisé sur les tombes concessionnées ou non concessionnées. L'ensevelissement de personnes incinérées est soumis aux mêmes conditions et tarifs pour l'occupation d'une tombe et sa réservation ultérieure.

Aménagement intérieur

Art. 22

L'aménagement intérieur du cimetière est réglé par le conseil communal. Les rangées de tombes seront séparées par un sentier et les tombes par un intervalle.

Les tombes auront les dimensions suivantes :

- A) pour les adultes : 180 / 80 – double : 200 / 180
- B) pour les enfants : 120 / 60

Les tombes doivent avoir, sous la responsabilité du fossoyeur une profondeur de : 180 cm

Dimensions

Art. 23

La hauteur des plantations sur les tombes n'excédera pas 2,00 m. Aucun monument ne peut être transporté dans le cimetière sans avoir été reconnu par le responsable comme ayant les dimensions réglementaires.

Entretien des tombes

Art. 24

Les parents soigneront eux-mêmes les tombes ou pourront les faire entretenir par un jardinier. Cependant, les tombes non entretenues deux ans après l'inhumation pourront être nivelées par les soins de l'autorité communale, sous réserve du droit des intéressés de les rétablir.

Entretien des passages

Art. 25

L'emplacement au pied et à la tête des tombes devra être laissé libre. Il est notamment interdit d'y déposer des matériaux.

Dégâts

Art. 26

Les monuments ou tous autres objets destinés à être placés dans le cimetière devront être terminés avant d'y être introduits. Ils seront conduits de manière à ne causer aucun dégât aux arbustes et autres monuments.

Tout dégât causé par des personnes qui feront poser des mausolées devra être réparé de suite, à leurs frais. Les monuments placés sur les concessions ne devront pas empiéter sur les bordures en pierre des chemins.

Interdictions - Ordre

Art. 27

Il est défendu aux personnes qui visitent le cimetière d'endommager les tombes, d'écrire sur les monuments, de les piétiner, de déplacer des bornes, de fouler le terrain qui aurait servi à la sépulture, ainsi que de s'écarter des chemins.

Fleurs

Art. 28

Il est interdit de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes ; toutefois cette interdiction ne s'applique pas aux membres de la famille du défunt.

Dans un délai d'un mois après la Toussaint, les pots de fleurs et vases déposés sur les tombes devront être enlevés, de même que les fleurs flétries.

Contraventions

Art. 29

Le gardien du cimetière est tenu de faire immédiatement rapport au conseil communal sur toutes les contraventions qui seront commises dans le cimetière.

DISPOSITIONS FINALES

Amendes

Art. 30

A moins qu'elles ne tombent sous le coup de dispositions plus sévères de droit fédéral ou cantonal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende pouvant aller de Fr. 20. -- à Fr. 1'000. -- infligée par l'autorité de police locale.

En cas de fraude dans le paiement d'émoluments, le prévenu sera condamné au remboursement de ceux-ci.

La poursuite a lieu conformément à l'art. 6, alinéa 2 de la loi du 20 mai 1973 sur les communes du 9 janvier 1919 et modifications ultérieures.

Entrée en vigueur

Art. 31

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été sanctionné par la direction cantonale de la police. Il sera révisé dès que la majorité de l'assemblée communale l'aura décidé.

Ainsi délibéré et adopté par l'assemblée communale de la commune mixte de Cornol, le 30 juin 1980.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

La secrétaire :

Le président :

ATTESTATION DE DEPOT

La soussignée, secrétaire communale, atteste que, selon les prescriptions en vigueur, le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du 30 juin 1980 et qu'il n'a pas donné lieu à opposition.

Cornol, le 12 septembre 1980

La secrétaire communale :